Νέα Ῥώμη

Rivista di ricerche bizantinistiche

9

(2012)

Roma
Università degli Studi di Roma «Tor Vergata»
2013

Χρόνος συνήγορος

Mélanges André Guillou

II

Études réunies par

Lisa Bénou et Cristina Rognoni

DISPOSER DES HOMMES DANS LA SICILE DU XIIe SIÈCLE: DEUX DOCUMENTS GRECS INÉDITS

L'étude de la dépendance paysanne dans le Mezzogiorno normand a connu au cours des dernières décennies un retour important dans la critique historique, le thème touchant par ailleurs à la question plus générale concernant les dispositifs politiques et administratifs du royaume[1]. Dans ce cadre, les actes privés de la pratique juridique grecque, copieusement produits à l'époque, n'ont été exploités qu'en partie, l'attention des chercheurs s'étant concentrée davantage sur les documents publics, *platee* et concessions diverses émises par la chancellerie royale ou par les *notarioi* des grands seigneurs normands. Cependant, la trame des relations de pouvoir et de subordination qui structure, dans tous ses aspects, la

[1] Au sein d'une bibliographie assez vaste on signalera les textes recueillis dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* 112/2 (2000) [= *Les formes de la servitude: esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne. Actes de la table ronde de Nanterre, 12 et 13 décembre 1997*], notamment les articles de Y. ROTMAN, *Formes de la non liberté dans la campagne byzantine*, *ibid.*, pp. 501-50 et A. NEF, *Conquêtes et reconquêtes médiévales: une réduction en servitude généralisée?*, *ibid.*, pp. 579-607; plus en générale, EAD., *Conquérir et gouverner la Sicile islamique aux XIe et XIIe siècles*, Rome 2011 (Collection de l'École française de Rome, 346), chap. 7-9. Voir aussi F. PANERO, *Servi e rustici. Ricerche per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Vercelli 1990; P. CORRAO, *Il servo*, dans *Condizione umana e ruoli sociali nel Medioevo normanno-svevo. Atti delle IX Giornate Normanno-Sveve*, a cura di G. MUSCA, Bari 1991, pp. 61-79; J.-M. MARTIN, *Aristocraties et seigneuries en Italie méridionale aux XIe et XIIe siècles: essai de typologie*, dans *Journal des Savants* (janvier-juin 1999), pp. 227-260; ID., *L'empreinte de Byzance dans l'Italie normande. Occupation du sol et institutions*, dans *Annales. Economie, société, civilisation* 60/4 (2005), pp. 733-765; G. PETRALIA, *La «signoria» nella Sicilia normanna e sveva: verso nuovi scenari?*, dans *La signoria rurale in Italia nel medioevo. Atti del II Convegno di studi, Pisa 6-7 novembre 1998*, a cura di C. VIOLANTE - M.L. CECCARELLI LEMUT, Pisa 2002, pp. 233-270; S. CAROCCI, *Le libertà dei servi. Reinterpretare il villanaggio meridionale*, dans *Storica* 13 (2007), pp. 51-94; ID., *Angararii e franci. Il villanaggio meridionale*, dans *Studi in margine all'edizione della platea di Luca arcivescovo di Cosenza (1203-1227)*, a cura di E. CUOZZO - J.-M. MARTIN, Avellino 2009, pp. 205-241; É. PATLAGEAN, *Les «hommes» (Anthropoi) dans les documents grecs du Mezzogiorno Normand*, dans *Puer Apuliae. Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, II, éd. par E. CUOZZO - V. DÉROCHE - A. PETERS-CUSTOT - V. PRIGENT, Paris 2008, pp. 529-537.

société de l'époque se laisse lire également, parfois même de façon plus nette, dans le discours du document privé censé régler les rapports juridiques entre les acteurs de cette société. D'un tel discours, le «serf» – quelle que soit la valeur que l'on veuille, ou que l'on puisse attribuer à ce terme selon les contextes – ne saurait en principe être le sujet, puisque l'infériorité liée à son statut civil en préjuge de sa capacité juridique. En revanche, il s'avère être l'objet, explicite ou non, d'une bonne partie de la documentation. Dans les pages qui suivent, nous allons montrer deux facettes de la dépendance personnelle, à partir de la lecture de deux documents privés qui attestent l'exercice du droit d'un homme à disposer d'un autre.

Conservés dans l'Archivo Ducal de Medinaceli et édités ici pour la première fois, les deux actes ont été rédigés en Sicile, dans la région de Messine, au cours de la première moitié du XIIe siècle. Le premier, ADM 1417, est la donation adressée à Barthélemy, higoumène du monastère de Sainte-Marie de Gala – dans le territoire (διακράτησις) de Myli (Milazzo) – concernant un *bellanos*. Défini une fois *aphierosis* (l. 14) et à deux reprises *sigillion* (ll. 13, 17), le document ne comporte aucune trace de sceau. Les deux souscriptions des témoins, le *notarios* Théodore, *vicecomes* de Myli, et son gendre, Donaddaios, sont écrites de la même main, qui n'est pas celle du *notarios*. Il s'agit par conséquent d'un original, comme l'atteste d'ailleurs le *signon* de l'auteur juridique qui est précédé de la croix autographe.

Du point de vue diplomatique, le document, qui est incontestablement un acte privé, illustre le tout dernier échelon d'une évolution qui a fait du *sigillion* – document public byzantin dont la chancellerie comtale puis royale a partiellement repris, avec le nom, les caractéristiques intrinsèques – le document «semipubblico» dont les seigneurs normands, laïcs et/ou ecclésiastiques, peuvent se servir dans le cadre de l'administration de leurs possessions. Ce jusqu'à en oblitérer le caractère originaire pour rejoindre, dans une sorte d'hybride diplomatique, la typologie de l'acte notarial privé qui du *sigillion* ne garde plus que la dénomination[2]. Si le nom de l'auteur – Pierre Sèmènarès – et sa parentèle affichée –

[2] G. Breccia, *Il sigillion nella prima età normanna. Documento pubblico e semipubblico nel Mezzogiorno ellenofono (1070-1127)*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 79 (1999), pp. 1-27 et id., *Il sigillion italogreco nell'età del Regno normanno. Documento pubblico e semipubblico nel Mezzogiorno ellenofono (1130-1189)*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 80 (2000), pp. 1-30.

gendre de feu Josphrè de Romania – trahissent une origine latine, on ne peut malheureusement pas en dire plus à son sujet. Sa donation, tout en constituant un exemple limite de l'«imbastardimento» du *sigillion* byzantin[3], par son contenu ainsi que par sa rhétorique témoigne du statut de l'auteur et de sa volonté certaine d'afficher une prééminence sociale[4].

Venons-en au texte. Après la croix du *signon*, le document s'ouvre avec une seconde invocation symbolique et une *arenga* ayant la fonction d'encadrer l'action dans une logique spirituelle et édifiante qui lui fourni sa raison morale: l'offrande aux saints monastères accompli et sublime le précepte de la charité chrétienne, notamment s'il s'agit d'un homme; défiant la caducité des choses humaines, dans le souvenir des prières et l'intangible des choses sacrées elle vise la pérennité. (ll. 2-6). Par delà le stéréotype du propos, un lien entre le préambule et la *dispositio* existe, explicité par la *narratio* qui suit. L'auteur, se trouvant dans la *diakratèsis* de Myli, sur le site du monastère de la Théotokos de Gala, y trouve son vilain – τὸν ἐμὸν οἰκεῖον βέλλανον (l. 8); le découvrant *aporos* et n'ayant, par conséquent, «rien à recevoir de lui», il décide d'en faire don au monastère de la Théotokos.

L'expression μὴ ἔχοντα παρ' αὐτοῦ τι λαβεῖν (l. 9), cruciale pour entendre le rapport qui existe entre le seigneur et son vilain, est intéressante si on la relie au propos du préambule évoquant le devoir de prêter une main secourable à ceux qui le demandent. Nous ignorons, en effet, à quel genre d'obligation l'homme n'est plus à même de faire face vis-à-vis de son seigneur, toutefois l'impossibilité économique dans laquelle il est de remplir son rôle, son *aporia*, n'épuise pas leur rapport de dépendance – souligné ici par l'attribut *oikeios*. Elle contraint plutôt le seigneur à prendre soin de son sujet, comme pour répondre, à son tour, à une sorte de devoir de réciprocité implicite dans ce rapport. À cette obliga-

---

[3] Cf. Breccia, *Il sigillion italogreco* cit., p. 17.

[4] Sur la rhétorique du don qui est à l'œuvre dans les préambules des actes de la pratique la bibliographie est très abondante; pour Byzance, on se limite à signaler en dernier lieu C. Giros, *Le statut de la donation à Byzance: rhétorique et actes de la pratique (X^e-XVe siècle)*, dans *Donation et donateurs dans le monde byzantin. Actes du Colloque international de l'Université de Fribourg, 13-15 mars 2008*, éd. par J.-M. Speiser - E. Iota, Paris 2012 (Réalités byzantines, 14), pp. 97-106; cf. aussi C. Rognoni, *Donazioni e ricompense. La retorica bizantina al servizio del potere normanno*, dans *Byzantino-Sicula V. Giorgio di Antiochia. L'arte della politica in Sicilia nel XII secolo tra Bisanzio e l'Islam. Atti del Convegno Internazionale (Palermo, 19-20 aprile 2007)*, a cura di M. Re - C. Rognoni, Palermo 2009 (Istituto Siciliano di Studi Bizantini e Neoellenici «Bruno Lavagnini». Quaderni, 17), pp. 203-217.

tion morale, exprimée de manière générale dans le préambule – où il faut noter l'emploi savant du terme *soma* pour indiquer le serf (l. 4) – Pierre Sèmènarès, en bon chrétien, répond d'un seul geste, l'offrande de l'homme au monastère, et sur deux niveaux: celui de la charité envers le pauvre et celui du don au Seigneur.

Comme toute autre donation pieuse qui instaure un circuit entre donateur et donataire, vertueux encore qu'asymétrique, voire à jamais inégale, lorsque ce dernier est une institution religieuse, celle qui a pour objet le *bellanos* Jean vise à une récompense d'ordre spirituelle: la rémission des péchés pour l'auteur et ses héritiers, son souvenir assuré dans la prière des moines. Scellée par un acte écrit, une telle donation déclare en même temps que l'homme, pour être offert à l'icône, n'en est pas pour autant plus libre: le document rendu à l'higoumène devant les *axiologoi martyres*, témoigne d'un transfert de droits au monastère dont le prix sera d'une part les prières des moines, de l'autre une nouvelle dépendance pour le vilain.

Les clauses de l'acte sont formulaires – la donation est éternelle, sous peine de la malédiction du Christ Pantocrator ainsi que la condamnation le jour du Jugement dernier pour tout contrevenant – et n'explicitent pas les termes du nouveau lien qui va s'instaurer entre Jean et le monastère. La dépendance personnelle sera ainsi transférée d'un seigneur à l'autre, sans doute, le monastère étant libre d'exiger de l'homme son service[5]. Il se peut, toutefois, que celui-ci, consacré qu'il est à l'image de la Théotokos, finisse par prendre l'habit monastique, changeant ainsi de statut tout en assumant d'autres obligations vis-à-vis du monastère.

Dans la documentation en langue grecque de l'Italie méridionale les donations ayant pour objet un homme – avec ou non ses propres biens et sa descendance – sont fort bien attestées, ce qui n'est pas vrai pour les actes de l'Orient byzantin à la même époque. Dans l'un de ses derniers

---

[5] Ainsi, par exemple, dans la donation de l'*anthropos* de Gauthier Soros au monastère de S. Hélie de Carbone, en 1121: G. Robinson, *History and Cartulary of the Greek Monastery of S. Elias and S. Anasthasius of Carbone II*, Roma 1929 (Orientalia Christiana, 15/2), nr. 22, pp. 234-236; également S. Cusa, *I diplomi greci e arabi di Sicilia* (…), I/2, Palermo 1868-1882, p. 531, pour la donation d'un *anthropos* au monastère de la Théotokos (de Caccamo?) et à son kathigoumène Ambroise, de Saint-Barthélemy de Lipari, faite par le normand Guillaume Kapriolos. L'emploi d'une main d'œuvre servile pour les travaux agricoles du monastère est bien connu à Byzance: N. Oikonomides, *Οἱ βυζαντινοὶ δουλοπάροικοι*, dans *Σύμμεικτα* 5 (1983), pp. 295-302 [réimpr. dans id., *Byzantium from the Ninth Century to the Fourth Crusade*, Aldershot 1992, nr. IX].

articles, paru à titre posthume, Évelyne Patlagean a repris avec clarté les termes de la question en y soulignant d'une part la «greffe» normande, qui tient à la nature privée, ici seigneuriale, de telles donations et, de l'autre, la part des divers héritages qu'il convient de considérer lorsqu'on a affaire a des dispositifs qui sont fonctionnels à l'exercice du pouvoir dans une région où la superposition de dominations politiques différentes a produit une stratification de pratiques et de langages. Discutant d'*anthropoi* dans les documents grecs du Mezzogiorno, et de dépendance paysanne, E. Patlagean mentionnait, entre autres, l'acte dont il est question ici, nous ouvrant une piste pour reprendre sa lecture[6]. En effet, si le fait de céder des hommes se révèle une pratique relativement fréquente chez les élites seigneuriales qui en disposent, des élites latines dans la très grande majorité, la procédure qui préside à la donation de Pierre Sèmènarès mérite que l'on y prête une attention particulière. Revenons donc au texte.

L'auteur s'est rendu à Gala où – vraisemblablement – s'étalaient ses possessions afin – vraisemblablement – de vérifier (εὑρὼν) les redevances qui lui étaient dues par ses vilains qui les exploitent; il découvre ainsi l'indigence de l'un d'entre eux (εὑρὼν αὐτὸν ἄπορον) et conçoit l'idée de l'offrir au monastère du lieu (εὕρων ἐν τῇ ἐμῇ γνώμη τοῦ δοῦναι αὐτὸν ἐν τῇ εὐαγεστάτη μονῇ). Sa décision prise, conformément au propos du préambule, Sèmènarès, conduit le vilain par la main à l'église du monastère, devant l'icône de la Théotokos éponyme qui y est vénérée. La lacune, causée par un trou du parchemin, empêche de savoir quelle action fut précisément accomplie *eis eikona*, cependant la ritualité, efficacement décrite par le résumé tout simple des deux participes (κρατήσας διὰ χειρὸς καὶ ἐμβάντες εἰς τὴν ἁγίαν τοῦ Θεοῦ ἐκκλησίαν, l. 10) laisse penser que Jean, tel est le nom du vilain, fut «présenté» à l'image et, tout comme un objet, physiquement consacré à elle. Dans un renversement éloquent – l'homme, bien *autokinetos*, quasi réifié; l'image subjectivée et active – on retrouve ici un élément essentiel de la sémantique de l'icône, c'est-à-dire son rôle de *medium* entre l'humain et l'archétype céleste dont l'image peinte reproduit la semblance jusqu'à en incarner la présence aux yeux du fidèle.

L'acte de Sèmènarès peut être comparé à un autre document italo-grec, émis en 1119 en faveur du monastère calabrais de Saint-Nicolas-des-Drosi. Là aussi, un *kyr* normand, Robert Longkéris, par un «vrai» *sigillion* – affichant ses bulle, *intitulatio* et eschatocole selon les chrismes

---

[6] PATLAGEAN, *Les «Hommes»* cit.

des documents semi-publics – corroboré, comme le précédent, par la souscription du *vicecomes* du lieu, cédait un vilain au monastère[7]. Surtout, le geste des deux protagonistes relève tant de la *pietas* personnelle que d'une économie de la charité dont les prêtres et les administrateurs sont les abbés des monastères concernés. L'*anthropos* de Longkéris – ayant été guéri après un accident survenu lors de la *synètheia* qui l'obligeait en tant qu'homme dépendant – avait été offert à l'higoumène Méthode, en signe de gratitude. L'higoumène, qui avait pris soin de la santé de l'homme épris de douleur et de peur «tant dans son corps que dans son esprit», était en effet parvenu à le sauver, miraculeusement. Le rôle d'intermédiaire entre la demande du salut et la volonté divine que remplit, via les prières de l'higoumène, le saint Nicolas, patron de l'église dans le document de Drosi, est rempli par l'icône de la Théotokos dans le document de Gala. Cela n'a rien d'étonnant et une étude récente menée sur les icônes de Campanie a bien montré comment, dans les parties du Mezzogiorno les plus profondément marquées par la domination byzantine, le statut de l'icône, en tout comparable à ce qu'il était à Byzance, détermine des formes de dévotion qui ont une double visée, non seulement spirituelle, mais aussi juridique et économique[8]. Si l'icône a une personnalité morale et juridique de sorte qu'on peut en faire le parrain d'un baptême, le témoin d'un serment ou le destinataire de biens-fonds[9], on s'étonnera plutôt du fait que, à notre connaissance, l'acte de Gala soit unique en son genre.

Garant du contact que l'offrande établit entre le fidèle et l'image divine, et par là même avec son archétype, l'higoumène en devient le

---

[7] ADM 1342: C. Rognoni, *Les actes privés grecs de l'Archivo Ducal de Medinaceli (Tolède)*, I: *Les monastères de Saint-Pancrace de Briatico, de Saint-Philippe-de-Bojôannès et de Saint-Nicolas-des-Drosi (Calabre, XIe-XIIe siècles)*, Paris 2004, nr. 28, pp. 208-216.

[8] M.R. Marchionibus, *Icone in Campania. Aspetti iconologici, liturgici e semantici*, Spoleto 2011 (Studi e Ricerche di Archeologia e Storia dell'Arte, 10), pp. 12-34. Voir aussi J.-M. Martin, *Quelques remarques sur le culte des images en Italie méridionale pendant le Haut Moyen Âge*, dans *Cristianità ed Europa. Miscellanea in onore di Luigi Prosdocimi*, I, a cura di C. Alzati, Roma-Freiburg-Wien 1994, pp. 223-236: 231-232.

[9] *Theodori Studitae Epistulae*, rec. G. Fatouros, Berolini-Novi Eboraci 1992 (Corpus Fontium Historiae Byzantinae, 31), II, 17, 1-16; cf. V. Deroche, *L'authenticité de l'«Apologie contre les Juifs» de Léontios de Neapolis*, dans *Bullettin de corréspondance hellénique* 110/2 (1980), pp. 655-669: 659, qui cite les *Miracula Sancti Artemii*; N. Oikonomides, *The Holy Icon as an Asset*, dans *Dumbarton Oaks Papers* 45 (1991), pp. 35-44: 40; J. Sansterre, *Donations de biens-fonds à des images au XIe siècle: à propos de quelques mentions relevées récemment*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire* 75/2 (1997), pp. 329-332.

gardien ici-bas assurant à une telle *ekdosis* la valeur intemporelle du gain spirituel. Qu'il s'agisse d'un homme, comme l'énonce le préambule en usant subtilement du terme *soma*, ne peut qu'augmenter la valeur du don, engageant moines et monastère à un rôle de protecteurs des plus démunis. La forme sous laquelle devait s'exercer cette protection sur le *bellanos* Jean nous est inconnue et la teneur de ce document, en tous points comparable à une donation *pro anima* (ll. 11-12), évoque d'abord un transfert de dépendance, c'est-à-dire une transaction concernant la charge fiscale du vilain. Ce transfert est cependant réglé par un rituel complexe où se mêlent, dans un texte assez original, des coutumes venant des traditions diverses. On peut y lire, comme l'indique de manière très suggestive É. Patlagean, une sorte de «*manumissio in ecclesia* inversée»[10], mais aussi, nous semble-t-il, la pratique, diffuse en contexte féodal occidental, des donations *super altare*, qui prennent Dieu et les saints comme témoins, avec rémission de la charte sur l'autel, comme pour «reproduire en dehors de la messe des gestes propre à l'offrande eucharistique»[11].

Reste que la dévotion d'un seigneur local, latin sans doute d'après son nom, dépasse la dimension religieuse et privée du culte, à la matrice byzantine évidente, dès que le rituel s'accompagne d'une mise par écrit. La donation des paysans dépendants relève en effet d'une prérogative seigneuriale dont l'origine tient à une délégation, en principe de nature fiscale, de la part du pouvoir public. Le seigneur qui peut s'en prévaloir, pour modeste qu'il soit, agit en personne privée dans un domaine qui ne cesse de relever de la sphère publique, ce dont témoigne le fait que l'acte de Sèmènarès est rédigé en présence d'un fonctionnaire – le *vicecomes* – ayant, entres autres, une compétence fiscale[12]. Tout comme d'autres sei-

---

[10] PATLAGEAN, *Les «Hommes»* cit., p. 533.

[11] E. MAGNANI, *Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IVe-XIe siècle): le paradigme eucharistique*, dans *Pratiques de l'eucharistie dans les églises d'Orient et d'Occident au Moyen Âge. Actes du séminaire tenu à Paris, Institut Catholique (1997-2004)*, II, éd. par N. BERIOU - B. CASEAU - D. RIGAUX, Paris 2009 (Collection des Études Augustiniennes. Séries Moyen Âge et Temps Modernes, 45), pp. 1021-1042: 1039-1040. Un acte de donation daté de 1112-1113 en faveur du monastère calabrais de Saint-Nicolas-des-Drosi atteste la remise du document *en to aghio thysiasterio* par les auteurs mêmes à la présence des *axiopistoi martyres:* ROGNONI, *Les actes privés grecs de l'Archivo Ducal de Medinaceli* cit., nr. 29, pp. 217-223.

[12] Théodore est bien entendu un nom des plus fréquents, néanmoins on signalera dans la région des Nébrodes un Théodore *notarios* et *vicecomes* convoqué parmi d'autres lors du jugement émis en 1121 par le *strategos* de Demenna, Romano Xena, concernant les droits du monastère de Saint-Théodore de Mirto sur le *metochion* de Saint-Barbaros de Demenna: V. VON FALKENAHUSEN, *Le strane vicende di San Barbaro di Demenna*, dans *Rivista di studi bizantini e neoellenici*, n.s. 42 (2005), pp.137-156: 141.

gneurs qui ont exercé ce droit, Longkéris – mais aussi Guillaume Kapriolos en 1096 (ou 1111) et jusqu'à Georges d'Antioche en 1143[13] – n'hésite pas à recourir au *sigillion*, même si cela revient ici à inscrire un terme technique solennel sur un document qui a perdu tout caractère public, voire semi-public, pour devenir un acte notarié[14]. Nous sommes en contexte seigneurial normand, sans doute de rang modeste, comme le montre le recours au *hiereus* de Gala, et non pas à un *notarios* personnel, pour la rédaction du document.

Pour un monastère grec, la dotation en images sacrées est chose tout à fait banale et attendue. Plus généralement, le culte des images, en Italie méridionale byzantine, notamment celui de la Théotokos, selon des modèles qui se sont perpétués durant la période médiévale tout en innovant jusqu'à nos jours, a une tradition bien connue qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici[15]. Signalons seulement, d'après des actes encore inédits du fond Medinaceli, la diffusion des icônes auprès d'églises mineures: un acte daté de 1202 atteste ainsi la présence de 17 *megalai eikones* dans l'église Saint-Jean de Lardaria, sise près de Messine, où s'étendaient les possessions de l'archevêque de la ville, dans un environnement où la présence de la population hellénophone est encore très sensible au XIIIe siècle[16]. D'autre part, il convient de rappeler que la place occupée par le monastère de Sainte-Marie de Gala dans la géographie religieuse, et politico-économique, des monastères grecs du Val Demone à l'époque normande est loin d'être moindre.

Soumis par Roger II à la juridiction de l'archimandritat de Messine dès sa fondation en 1133, à titre de monastère *autodespoton*, Sainte-Marie de Gala jouissait de ce statut privilégié en raison d'une politique de

---

[13] Pour le premier, voir n. 5; pour le second, un *sigillion* en faveur du kathigoumène de Patti portant la signature autographe de Georges, archonte des archontes et émir des émirs, voir Cusa, *I diplomi* cit., I/2, p. 524.

[14] La donation d'un homme au monastère de Saint-Jean Théristes de 1168-69, faite par Siklegatès, femme de Platzabia, est également appelée *sigillion* sans pour autant en présenter les caractéristiques internes: S.G. Mercati - C. Giannelli - A. Guillou, *Saint-Jean-Théristès (1054-1264)*, Cité du Vatican 1980 (Corpus des Actes Grecs de l'Italie du Sud et de Sicile. Recherches d'Histoire et de Géographie, 5), nr. 36, p. 191.

[15] On se limitera à signaler sur le sujet un tout dernier article de M. Bacci, *Le icone di Messina e la memoria di Costantinopoli*, dans *Immagine e Scrittura. Presenza greca a Messina dal Medioevo all'età moderna / Image and Scripture. Greek Presence in Messina from the Middle Ages to Modernity and Scriptures*, Palermo 2013, pp. 198-213, avec bibliographie.

[16] ADM 1271: cf. C. Rognoni, *Le fonds d'archives «Messina» de l'Archivo Ducal de Medinaceli. Regestes des actes privés grecs*, dans *Byzantion* 72 (2002), pp. 497-554: nr. 136, p. 533.

faveur promue par les Hauteville tout au long de l'époque comtale[17]. Les concessions que le roi Roger II attribua ensuite au successeur de Barthélemy, Arsène, par un *sigillion* daté du 1144, allaient en effet s'ajouter, en les confirmant, à celle qu'Adélaïde, sa mère, avait octroyée au *protonotarios* Nicola de Mesa, *kaprillingas* de Roger I et de son fils Simon, accomplissant ainsi à une décision du feu le comte. Haut fonctionnaire grec d'origine calabraise, bien connu dans l'entourage du comte et promoteur du monachisme grec en Sicile (Saint-Philippe de Fragalà) ainsi qu'en Calabre (Saint-Pancrace de Scilla)[18] – Nicola de Mesa avait obtenu, en 1104-1105, le privilège d'ériger à Gala, sur les vestiges d'une ancienne église, un monastère dédié à la Théotokos, et ce avec une dotation en terres et hommes assez considérable. Bien que la teneur de telle dotation, qui allait de pair avec l'exercice de la juridiction sur les vilains ainsi que l'attribution de droits divers de nature économique (pâture et pêche), semble le fruit d'un remaniement postérieur, nul doute que Roger II, avec le nouveau privilège, ne fit que confirmer, en l'amplifiant, la fortune d'un monastère dont les possessions, à l'époque normande dispersées dans la région de Milazzo et jusqu'à Mineo, dans le diocèse de Catane, sont attestées encore au XVIIe siècle[19]. Les titres de propriété de ce vaste patrimoine, conservés dans les archives du monastère jusqu'à une date que nous ignorons, confluèrent ensuite dans ceux de l'Archimandritat.

De ce fonds documentaire, qu'un protocole de la Sacra Regia Visita de 1583 estime au nombre de onze documents à peine[20], ADM 1417 est le seul acte original qui soit conservé: d'une écriture plus discrète que celle des actes publics, mais non moins significative, il atteste la marque byzantine qui, trente ans après la dédicace à la Théotokos par un Grec

---

[17] Pour l'histoire du monastère et la documentation relative nous renvoyons à l'étude de V. von Falkenhausen, *Nuovi contributi documentari sul monastero di S. Maria di Gala (Sicilia orientale) in epoca normanna*, dans *Medioevo, Mezzogiorno, Mediterraneo. Studi in onore di Mario Del Treppo*, I, a cura di G. Rossetti - G. Vitolo, Napoli 2000, pp. 111- 131, à completer avec F. Imbesi, *Il privilegio di rifondazione del monastero di Santa Maria di Gala 1104-1105*, dans *Mediterranea. Ricerche storiche* 6 [17] (2009), pp. 597-634. Cf. aussi M. Scaduto, *Il monachesimo basiliano nella Sicilia medievale. Rinascita e decadenza, sec. XI-XIV*, Roma 1982, pp. 143-144, 367.

[18] Sur ce personnage voir en dernier lieu V. von Falkehausen, *I funzionari greci nel regno normanno*, dans *Byzantino-Sicula*, V: *Giorgio di Antiochia* cit., pp. 165-202: 169-172.

[19] Cf. Falkehausen, *Nuovi contributi* cit., p. 116 et *passim*; Imbesi, *Il privilegio di rifondazione* cit., pp. 603-605.

[20] Archivio di Stato di Palermo, *Conservatoria del Registro, Sacre regie visite* 1326, ff. 210v-211v, voir Falkehausen, *Nuovi contributi* cit., p. 114.

calabrais, s'est maintenue, à Gala tout comme à Fragalà, Brolo, Placa, Bordonaro, Troina…, soit dans tous les monastères grecs du Val Demone qui fut le siège de la première implantation du pouvoir normand sur l'île et le laboratoire de la politique religieuse des Hauteville. S'il est impossible de retrouver l'image de la Théotokos de Gala, on peut peut-être reconduire sa présence dans le monastère à Nicola de Mesa, *notarios* grec et camerlingue normand, qui en fut le fondateur. Sans oublier, pour conclure, le rôle joué par le monastère de la *Nea Hodighitria* de Rossano dans le rayonnement du modèle de la Théotokos constantinopolitaine: la Vierge à l'Enfant sur le mosaïque de la Cappella Palatina, à Palerme, mère de Dieu et de toutes les icônes dont s'illustrera la ville de Messine au cours du Moyen Âge[21].

* * *

Le second document montre un autre aspect du lien de dépendance, le servage laissant la place à un cas d'esclavage domestique[22]. En 1146-1147,

---

[21] D'après Batiffol, l'icône de la Vierge *Hodigitria* vénérée à Rossano vient de Constantinople où Barthélemy de Simeri s'était rendu, probablement entre 1106-1107, en obtenant de l'empereur Alexis I une riche dotation en livres et objets sacrés pour son monastère: P. Batiffol, *L'abbaye de Rossano. Contribution à l'histoire de la Vaticane*, Paris 1891, p. 6-7 et G. Breccia, *Nuovi contributi alla storia del Patir. Documenti del Vat. gr. 2605*, Roma 2005 (Comitato Nazionale per le Celebrazioni del Millenario della Fondazione dell'Abbazia di s. Nilo a Grottaferrata), pp. 77-83. Il ne s'agit pas de vouloir retracer ici un lien entre Rossano et Gala, mais de souligner une fois de plus la continuité d'une culture. À ce propos et en tout dernier lieu voir le catalogue de l'exposition *Immagine e Scrittura. Presenza greca a Messina* cit. (n. 15); cf. aussi M. Falla Castelfranchi, *La pittura bizantina in Italia meridionale e Sicilia (secoli IX-XI)*, dans *Histoire et culture dans l'Italie byzantine*, sous la direction de A. Jacob - J.-M. Martin - G. Noyé, Rome 2006 (Collection de l'École française de Rome, 363), pp. 205-229.

[22] Sur l'esclavage domestique en Italie méridionale et Sicile, voir Ch. Verlinden, *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, II, Gent 1977 (Rijksuniversiteit te Gent. Werken Uitgegeven Door de Faculteit Van de Litteren en Wijsbergeerte 162 Aflevering), pp. 133-137; J.-M. Martin, *L'esclavage en Pouille (fin du Xe - milieu du XIIIe siècle)*, dans *I rapporti demografici e popolativi. Congressi sulle relazioni tra le due sponde adriatiche*, II, Roma 1981, pp. 55-74; H. Bresc, *Esclaves auliques et main d'œuvre servile agricole dans la Sicile des XIIe et XIIIe siècles*, dans *Figures de l'esclave au Moyen-Âge et dans le monde moderne. Actes de la Table ronde organisée les 27 et 28 octobre 1992 par le Centre d'Histoire sociale et culturelle de l'Occident de l'Université de Paris X Nanterre*, Paris 1996, pp. 97-113; cf. Nef, *Conquérir et gouverner* cit., pp. 556-558; Carocci, *Angariarioi e franci* cit., pp. 207-209. Voir aussi J. Heers, *Esclaves et domestiques au Moyen Âge dans le monde méditerranéen*, Paris 1981; Rotman, *Formes de la non liberté dans la campagne byzantine* cit., pp. 501-504, et, plus en général id., *Les esclaves et l'esclavage. De la Méditerranée antique à la Méditerranée médiévale VIe-XIe siècles*, Paris 2004.

Helène, *doulè argyronitè*, jadis achetée par son maître, est affranchie par un acte qui certifie sa nouvelle condition de liberté. L'intérêt de ce document est double et tient d'une part à la rareté des actes d'affranchissement dans l'ensemble de la documentation en langue grecque conservée, d'autre part à la tradition de son formulaire.

L'acte de manumission – *eleutheria* en est le terme technique (ll. 8, 12) – est conservé sur un parchemin qui est coupé au début, de sorte qu'on ne peut pas établir l'identité de l'émetteur/trice; il ne comporte pas non plus la mention du scribe ni les souscriptions des témoins. L'écriture confirme qu'il s'agit d'une pièce contemporaine[23], mais la question se pose de savoir comment celle-ci, en principe destinée à l'affranchie, qui la reçoit comme preuve et garantie vis-à-vis de tout tiers (πρὸς ἔνδειξιν πάντων καὶ ἀπόπαυσιν τῶν ἐναντίων αὐτῆς, ll. 12-13), se trouve conservée dans le fonds Messine de Medinaceli.

À Byzance, le cadre juridique de l'affranchissement est bien défini par la législation justinienne, reprise ensuite dans l'*Ekloga* des empereurs isauriens, dans les *Novelles* de Léon VI, ainsi que dans le *Prochiros Nomos*. Les voies qui s'offrent au maître qui veut libérer son esclave sont variées: *per testamentum*, *per epistolam*, le déclarant libre – publiquement voire à l'église – devant cinq ou trois témoins chargés de la mise par écrit du document relatif, ou encore le baptisant[24]. Les rares témoignages conservés pour l'Italie méridionale, plus tardives, entrent dans la catégorie de l'affranchissement *per testamentum*[25]: occasion exemplaire de manifester, à l'heure du départ, les vertus spirituelles qui garantissent le passage de la vie terrestre à la vie céleste, le testament était bien l'un des instrument privilégiés par lesquels le maître en libérant son esclave pouvait accomplir un acte pieux tout en réglant sa «dette à la mort». La clause concernant l'affranchissement du *doulos* se trouve alors insérée, parmi d'autres, dans un acte qui n'est pas destiné à celui-ci, mais au bénéficiaire principal du testament. À titre d'exemple, et pour mettre à jour la liste des

---

[23] Voir *infra*, p. 147.

[24] *Cod. Just.* I, 13; *Nov. Just.*, 1.1; *Eklog.*, 8.1.1 et 4; *Nov. Leo.*, 37; *Proch. Nom.*, 38.8 et 18.12. Cf. ROTMAN, *Les esclaves et l'esclavage* cit., pp. 171-175.

[25] Cf. V. VON FALKENHAUSEN, *L'atto notarile greco in epoca normanno-sveva*, dans *Civiltà del Mezzogiorno d'Italia. Libro, scrittura, documento in età normanno-sveva. Atti del Convegno dell'Associazione italiana dei paleografi e diplomatisti (Napoli-Badia di Cava dei Tirreni, 14-18 ottobre 1991)*, a cura di F. D'ORIA, Salerno 1994, pp. 241-270: 254-255. À Palerme, en 1243, Anastase Calafato et sa femme Lucie affranchissent leur *doulos*, *Alexandros mélas to chroma*, par le baptême, le rendant leur fils spirituel: CUSA, *I diplomi* cit., I, 2, p. 96, nr. XVIII.

occurrences conservées, on citera une *diataxis* inédite conservée à Tolède, dans les archives Medinaceli: en 1170, testant en faveur de l'Archimandritat, la nonne Macrè, une femme fortunée, qui depuis la mort de son conjoint a pris l'habit monastique, rend la liberté à la servante qui l'a toujours fidèlement servie[26].

Le document en question ici, en revanche, est un exemple de manumission par acte écrit rédigée devant témoins, qui trouve son parallèle dans les modèles d'*engrapha tis eleutherias* jadis publiés par Konstantinos Sathas et par Giannino Ferrari dalle Spade[27]. La manumission – action pieuse accomplie par l'auteur en vue du salut de l'âme des parents et du pardon – y est signifiée par la concession à la *doulè* du droit à la mobilité, où que ce soit et sans aucun empêchement, ainsi que par la déclaration de la liberté complète et de la citoyenneté romaine: ἐλευθέρα παντελευθέρα καὶ πολῖτις ῥωμαῖα (l. 7)[28]. Cette formule est la même qu'on lit dans les dernières volontés de Sirikia, à Bari, en 1031[29], et aussi dans le testament d'Eusthatios Boïlas en 1059[30], où il est dit que ses *oiketika prosopa* seront ἐλεύθερα παντελεύθερα καὶ πολίται Ρωμαῖων (*sic*) κατα τῶν κοδικίλλων αὐτῶν. Ces codicilles, ou actes de manumission proprement dits, tel ADM 1243, sont les pièces que tout *doulos* libéré doit pouvoir exhiber pour que la clause testamentaire le concernant ne soit pas disputée.

Mais il y a plus, dans ADM 1243. En effet, la mention de la *traditio* de cette *eleutheria* au *manumittendo* s'accompagne, dans l'eschatocole, d'une référence au *kossos*, la gifle symbolique d'émancipation, donnée par le manumisseur en la présence des témoins: διὸ παρὰ τῶν ἐπιτυχόντων μαρτύρων δέδωκα αὐτῆς καὶ τὸν τῆς ἐλευθερίας κόσσον (ll. 13-14). La pra-

---

[26] ADM 1278, ll. 14-15: ἡ δὲ δούλη μοῦ ἡ γραῦς τοῦ Ψήκα ἔσται ἐλευθέρα ὡς πολλά μοι δουλεύσασα καλῶς καὶ πιστῶς, ὁμοίως καὶ ὁ Πέτρος ὁ οἰκογέννητος ὁ τῆς Ἄννης υἱὸς ἴστω καὶ αὐτὸς ἐλεύθερος. Un regeste dans Rognoni, *Le fonds* cit., nr. 77, p. 519. Il s'agit ici d'une forme de servitude sans doute plus souple que celle affichée par ADM 1243.

[27] K. Sathas, *Bibliotheca Graeca Medii Aevi*, VI, Venetiis-Parisiis 1877, pp. 617-618; G. Ferrari Dalle Spade, *Scritti giuridici*, I, Milano 1952, nr. 38, pp. 356, 402. Cf. aussi l'ἄκτον ἐλευθερίας publié par D. Simon - S. Troianos, *Dreizehn Geschäftsformulare*, dans *Fontes Minores*, II, hrsg. von D. Simon, 3, Frankfurt a.M. 1977, pp. 262-295: 294.

[28] Cf. *Nov. Just.* 78.

[29] *Codice Diplomatico Barese*, *IV: Le pergamene di S. Nicola di Bari: periodo greco (939-1071)*, ed. F. Nitti di Vito, Bari 1900, nr. 46, pp. 92-94; cf. M. Amelotti, *I documenti privati greci di Bari bizantina*, dans *Studi in onore di Cesare Sanfilippo*, II, Milano 1982, pp. 3-9: 8-9.

[30] P. Lemerle, *Le testament d'Eusthatios Boilas (avril 1059)*, dans id., *Cinq études sur le Xe siècle byzantin*, Paris 1977, pp. 15-63.

tique et la formule sont celles du rite civil de tradition romaine, dont la trace se conserve, à l'époque médiévale, dans le rituel religieux de la *manumissio in ecclesia*[31]. Pour ce qui est de la tradition byzantine de cette institution, qui vit le jour dès à partir le choix chrétien de Costantin Ier, c'est aux formulaires transmis dans des euchologes produits en Italie méridionale que l'on doit des renseignements importants. Il s'agit des prières *opisthambonoi*, publiées et étudiées par Ciro Giannelli[32], empruntées au *Vat. gr.* 1833 (Campania, Xe siècle) et *Vat. gr.* 1554 (Calabre? XIIe siècle)[33], des textes qui montrent la contamination, si on peut dire, du rite civil – dont le *kossos*, héritier probable de la *vindicta* romaine, ainsi que la formule de la liberté complète de la citoyenneté, est l'expression –, et du rite religieux, avec ses *euchai* devant l'ambon, en la présence de l'évêque (ou du prêtre) officiant, et avec la participation active de l'assemblée des fidèles. Que la *manumissio in ecclesia* «conservasse ancora intatta la duplice caratteristica di manomissione *iuris civilis* e di atto religioso», qui était la sienne depuis les Constitutions de Constantin[34], a été par ailleurs montré par Fabbrini découvrant, dans un autre eucologe

---

[31] F. Fabbrini, *La manumissio in ecclesia*, Milano 1965 (Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano e dei diritti dell'Oriente mediterraneo), spéc. pp. 132-142.

[32] C. Giannelli, *Alcuni formulari relativi alla «manumissio in ecclesia» tratti da eucologi italo-greci e slavi*, dans *Rivista di cultura classica e medioevale*, I/1 (gennaio-aprile 1959), pp. 127-147. L'étude de Giannelli, auquel nous renvoyons pour la bibliographie, porte sur 4 prières, dont une traduite du grec en slave ecclésiastique (nr. 3), conservée dans un manuscrit daté du XVIe siècle, conservé à Vilna, que l'auteur republie corrigeant la première édition d'A. Almazov, et en en montrant l'origine commune avec le nr. 2 tiré du *Vat. gr.* 1833. La référence au *kossos* est présente uniquement dans la formule nr. 4 du *Vat. gr.* 1833.

[33] Sur le *Vat. gr.* 1833 voir A. Jacob, *Les prières de l'ambon du Barber. gr. 336 et du Vat. gr. 1833*, dans *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome* 37 (1966), pp. 17-51: 25-28; id., *Le rite du kampanismòs dans les euchologes italo-grecs*, dans *Mélanges liturgiques offerts au R.P. Dom Bernard Botte à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale (4 juin 1972)*, Louvain 1972, pp. 224-226. Sur l'euchologe *Vat. gr.* 1554, copié par le prêtre Jean qui a transcrit le recueil agiographique *Chis.* R.VI.39 ainsi que le Tetraevangile *Crypt.* A.α.V, voir A. Jacob, *Rouleaux grecs et latins dans l'Italie méridionale*, dans *Recherches de codicologie comparée. La composition du codex au Moyen Âge, en Orient et en Occident,* Textes édités par Ph. Hoffmann, Indices rédigés par Ch. Hunzinger, Paris 1998, pp. 69-97: 88-89; S. Lucà, *Teodoro sacerdote, copista del Reg. gr. Pii II 35. Appunti su scribi e committenti di manoscritti greci*, dans *Bollettino della Badia greca di Grottaferrata*, n.s. 55 (2001), pp. 127-163: 138. Je dois ces références à l'amabilité de Santo Lucà.

[34] Perdues, celles-ci remontent aux années 313-316; *Cod. Just.* I, 13. 1-2; cf. Rotman, *Les esclaves et l'esclavage* cit., pp. 195-196.

italogrec daté du Xe siècle, le *Crypt.* Γ.β.IV, une formule analogue à celles attestées dans les manuscrits de la Bibliothèque Vaticane[35].

L'origine et la date des ces témoignages plus anciens, à peu près contemporains de la rédaction du *Prochiron Legum* qui discipline, au titre X, περὶ ἐλευθερίαν[36]; la dérivation probable d'un archétype commun pour les autres, sans doute oriental, mais non constantinopolitain; les modifications que l'expérience juridique a apportées à la *manumissio in ecclesia* dans les régions de l'Empire sont parmi les arguments avancés par les auteurs susdits et mériteraient une étude renouvelée. Ainsi, on ignore l'origine de la *graphè* jadis publiée par Alphonse Dain d'après le *Par. Suppl. gr.* 1238 (XVIe siècle) qui constitue un autre exemple d'un «souvenir fidèle d'une pratique très antérieure à l'âge du manuscrit». La formule de liberté complète et la référence au *pannion tès eleutherias* que «le maître en personne, sans doute à son domicile» aurait émis en faveur de son *doulos*, dans une cérémonie civile, avant de déposer la *graphè* à l'église qui «se limite à enregistrer l'acte» – sont très proches de ADM 1243[37].

Traiter de ces sujets – qui touchent en fin compte à la circulation et à la réception des lois impériales dans le pourtour de la Méditerranée à l'époque byzantine – dépasse largement le propos de cet article. Néanmoins, il nous semble intéressant de les évoquer, en en éditant ADM 1243, car cet acte d'affranchissement rédigé dans la Sicile normande pose justement la question plus générale du maintien et/ou de la récupération byzantine de la tradition juridique justinienne à une époque somme toute assez haute[38]. Ceci nous permet aussi de rebondir sur ADM 1417,

---

35 F. Fabbrini, *Un nuovo documento relativo alla manumissio in ecclesia*, in *Accademia Nazionale dei Lincei. Rendiconti della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*, ser. 8, 16/5-6 (1961), pp. 211-223: 214-215. Sur le *Crypt.* Γ.β.IV, produit à Carbone, voir S. Parenti, *L'eucologio manoscritto Γ.β.IV (X sec.) della Biblioteca di Grottaferrata*, Roma 1994 (tesi di dottorato al Pontificio Istituto Orientale); S. Lucà, *Su origine e datazione del* Crypt. *B.β.VI (ff. 1-9). Appunti sulla collezione manoscritta greca di Grottaferrata*, dans *Tra Oriente e Occidente. Scritture e libri greci fra le regioni orientali di Bisanzio e l'Italia*, a cura di L. Perria, Roma 2003 (Testi e studi bizantini e neoellenici, 14), pp. 145-224: 192 et tav. 22.

36 F. Brandileone, *Prochiron Legum pubblicato secondo il Codice Vaticano Greco 845*, a cura di F. Brandileone - V. Puntoni, Roma 1895 (Fonti per la Storia d'Italia pubblicate dall'Istituto Storico Italiano), pp. 55-59.

37 A. Dain, *Une formule d'affranchissement d'esclave*, dans *Revue des études byzantines* 22 (1964), pp. 238-240.

38 Voir l'*Avant Propos* de H. Bresc aux Actes de la Table Ronde cité à la n. 1. Aussi, en tout dernier lieu, dans le volume *L'héritage byzantin en Italie (VIIIe-XIIe siècle)*, II: *Les cadres juridiques et sociaux et les institutions publiques*, éd. J.-M. Martin - A. Peters-Custot - V. Prigent, Roma 2012 (Colléction de l'École française de

«*manumissio in ecclesia* inversée», en concluant la lecture parallèle des deux documents.

* * *

À peu près contemporains, issus du même contexte, différents quant à leur typologie, les documents édités ci-dessous illustrent au même titre une tradition linguistique et notariale qui, bien que résiduelle, ne manque pas de traduire dans la pratique les faits sociaux dont ils sont le produit. Si le lexique tarde à s'adapter au changement et peut engendrer une confusion dans l'interprétation d'une réalité sociale en évolution, le formulaire de l'acte de la pratique, performatif par définition, peut en revanche servir à mieux s'y orienter.

Homme libre sur le plan civil, redevable d'une *douleia* de nature économique, le *bellanos* de Sèmènarès est néanmoins personnellement assujetti à son maître, qui en dispose à son gré lorsque celui-ci ne peut pas remplir ses obligations. L'*aporia* ne change pas le statut de subordination de Jean, il n'en devient pas *eleutheros*[39], au contraire, sa *douleia* semble se renforcer: dédié à la Vierge, Jean passe sous l'intangible et éternelle possession du monastère, qui en conservera soigneusement l'attestation. Sa condition de *béllanos* n'est pas très différente donc de la δουλικὴ κατάστασις dont Helène, *doulè argyronitè* peut sortir, regagnant ses droits civils, grâce à un *engraphos*[40]. Ainsi, l'expression de la manumission qui depuis des siècles sert, sans équivoques, à déclarer la liberté de l'esclave, dès le milieu du XIIe siècle, pourra servir, une fois reformulée, à déclarer *frangoi anthropoi* les *bellanoi / anthropoi* des seigneurs normands. En 1198, à Aieta, c'est bien l'*anthropos* de Jean Scullando, Galatos, un *notarios* qui, ayant servi avec grande fidélité son seigneur, se voit remettre à la mort de celui-ci un *sigillion* par lequel il sera dorénavant *eleutheros panteleutheros* mais ἀπὸ τε δόματος, ἄγγαριας (*sic*) καὶ πάντος ευπρίας (*sic*) ὡς φράγγοι ἄνθρωποι[41]. La liberté est ici, juridiquement, le fait de l'exemp-

---

Rome, 461) voir les articles de E. CORTESE, *Il diritto romano in Sicilia prima e dopo l'istituzione del Regno*, *ibid.*, pp. 11-21, et B.H. STOLTE, *Diritto romano e diritto bizantino: alcune osservazioni sul ruolo dell'Italia nella trasmissione del diritto giustinianeo*, *ibid.*, pp. 23-36.

[39] Voir A. KAZDHAN, *The concept of freedom (eleutheria) and slavery (douleia) in Byzantium*, dans *La notion de liberté au Moyen Âge. Islam, Byzance, Occident*, Paris 1985, pp. 215-226; ROTMAN, *Formes de la non liberté* cit., pp. 509-510.

[40] Reste ouverte la question non secondaire de l'origine de la *doulè* que son nom chrétien n'aide pas à résoudre.

[41] F. TRINCHERA, *Syllabus Graecarum membranarum*, Neapoli 1865, nr. 246, pp. 333-335; App. II, pp. 513-514. Cf. CAROCCI, *Angararii et franci* cit., p. 227 et ID., *Le libertà dei servi* cit., pp. 77-79.

tion des corvées et des obligations serviles. Aussi, en 1202, le testament inédit établi par une femme à Messine déclare *eleutheroi eis aei*, selon la lettre d'un *eleutherikon engraphon*, non pas ses *douloi* mais ses *bellanoi*[42]. Enfin, pour que cet acte ait valeur juridique il faut le remettre tant aux destinataires qu'en un lieu public, voire à l'église. C'est pourquoi ADM 1243 a été déposé aux archives de l'archimandritat, ou bien de l'archevêché de la ville du Détroit, deux fonds conservés aujourd'hui dans l'Archivo de Medinaceli.

CRISTINA ROGNONI
Università degli Studi di Palermo
(cristina.rognoni@unipa.it)

APPENDICE

1.

l.15	Ἀφιέρωσις	Octobre, ind.15, a.m. 6645 (= 1136)
ll.14, 18	Σιγίλλιον	

Pierre Sèmènarès, gendre de feu Josphrè de Romania, par un acte scellé qui est remis au kathigoumène Barthélemy donne un serf nommé Jean au monastère de la Théothokos de Gala.
Scribe: Basile, prêtre du village de Gala.

Texte: ADM 1417. Original. Parchemin (430 x 250 mm) endommagé sur la marge droite par des abrasions et des taches dues à l'humidité. Encre brun clair. L'écriture de Basile, *hiereus* de Gala, est régulière et posée, rares les abréviations et les signes tachygraphiques propres à l'écriture documentaire.

Verso
1. Ἀφιέρω(σις) τοῦ Ἰω(αν)ν(οῦ) Ἀσύρει.
2. S 641.
3. 1417.

† Σίγνον χειρὸ(ς) Πέτρου Σημην(ά)ρ(η) γαμβροῦ τοῦ ἀπηχομέ(νου) Γιοσφρὲ δὲ Ῥωμάνια. |[2] † Τὸ γὰρ ὠρέγειν χεῖρα βοηθεί(ας) καλὸν καὶ εὐάρμοστον καὶ τῶ Θ(ε)ῶ εὐαπόδεκτον |[3] ἐξαιρέτως δὲ καὶ εἰς τὰ θεῖα μοναστήρια ἀφιερώνειν τιμιότερ(α) καὶ ὅσον ηψη[λ]- |[4] ότερα τοῦ σώμ(α)τ(ος) τοσοῦτον καὶ τ(ῶν) θείων |[5] μοναστηρίων ἡ ἔκδωσις, ἐπεὶ γὰρ ἀθ[άνατον] |[6] καὶ ἀείμνηστον καὶ εἰς αἰῶν(ας) αἰώνων παραμένειν. Διὸ δὴ κἀγὼ ὁ ρηθεὶς Πέτρος [καταντή]-

[42] ADM 1290: ROGNONI, *Le fonds* cit., nr. 139, p. 534.

|7σαντός μου ἐν τῆ διακρατήση Μύλ(ων) εἰς τὴν μονὴν τῆς ὑπεραγί(ας) Θ(εοτό)κου Γάλ(ας) εὑρὼν ἐν τῆ [αὐτῆ] |8 κώμη τὸν ἐμὸν οἰκεῖον βελλάνον τοὔνομα Ἰωάννην καὶ εὑρὼν ἀυτὸν ἄπωρον [....] |9 καὶ μὴ ἔχοντ(α) παρ'αὐτοῦ τι λαβεῖν εὕρων ἐν τῆ ἐμῆ γνώμη τοῦ δοῦναι αὐτὸν ἐν τῆ εὐ[αγ]εστάτ(η) μον[ῆ] |10 καὶ τοῦτων κρατήσας διαχειρὸς καὶ ἐμβάντες εἰς τὴν ἁγίαν τοῦ Θ(εο)ῦ ἐκκλησίαν παρε[....] |11 εἰς τὴν εἰκόνα τῆς θεομήτωρο(ς) καὶ ἀχράντ(ου) Θ(εοτό)κου ὑπὲρ λύτρου καὶ ἀφέσε(ως) τῶν ἐμ(ῶν) ἁμαρτιῶν |12 [καὶ] σ(ωτη)ρίας τῆς ἐμῆς ψυχ(ῆ)ς καὶ τ(ῶν) ἐμ(ῶν) κληρονόμων, ἔχειν δέ με καὶ εὐχὴν καὶ ἀδ[.....] |13 εἰς τὴν ἁγί(αν) μονὴν καὶ εἰς πάντας τοὺς ἀδελφοὺς, μὴ ἔχειν με ποτὲ ἅδιαν μήτε ἐμ[ὸν] |14 κληρονόμον μετατρέπειν τὸ παρὸν σιγίλλ(ιον) διὰ τὸ εὐγνομόν(ως) καὶ καλωθελῶς τοῦτο |15 ποιήσ[αι. Εἰ] δὲ (καὶ) φοραθῆ τίς τοῦ ἐμοῦ μέρ(ους) μετατρέποντ(ας) ταύτην τὴν ἐμὴν ἀφιέρωσιν εἰς [τὴν] |16 τοῦ Θ(εο)ῦ ἐκκλησί(αν) ἔστω ἐπάρατος παρὰ Θ(εο)ῦ Παντοκράτωρο(ς) καὶ ἐν ἡμέρα κρίσε(ως) μὶ [.....] |17 τ(ῶν) ἰδίων αὐτοῦ ἁμαρτιῶν. Πρὸ(ς) περισσοτέ(ρα)ν πίστωσιν καὶ ἀσφάλ(ειαν) πεποί[ηκα τὸ αὐτὸ] |18 σιγίλλ(ιον) (καὶ) ἐπέδωκ(α) προς σὲ τὸν εὐλαβέστατ(ον) καθηγούμ(ε)ν(ον) κ(ῦ)ρ Βαρθ(ο)λομαῖων τ(ῆ)ς ὑπεραγί(ας) Θεοτόκου |19 κ(α)τ' ἐνώπ(ιον) τῶν παρευρεθ(έν)τ(ων) ἀξιολόγ(ων) μ(α)ρ(τύρων) [μη]νὶ Ὀκτω(βρίω) τοῦ ἔτους ζ̄χ̄μ̄ε̄ ἰνδ(ικτιῶνος) ῑε̄ |20 ἥτης ἐγρά(φη) χειρὶ Βασιλ(είου) εὐτελοῦς ἱερέ(ως) κώμ(ης) Γάλ(ας) † παρόντων πάντω(ν) (δὲ) τ(ῶν) ἀδελφ(ῶν).

|21 † Θ(εό)δωρ(ος) ὁ εὐτελ(ὴς) νοτ(ά)ρ(ιος) καὶ βεσκόμης Μύλ(ων) παρ(ὼν) ἐν τῆ τοιαύτ(η) ἀφηερώ(σει) μαρτ(υ)ρ(ῶ) †.

|22 † Δοναδδαῖο(ς) ὁ τ(ού)τ(ου) σύγγαμβρος παρ(ὼν) μαρτ(υ)ρ(ῶ) †.

2.

Acte d'affranchissement a.m. 6656, ind. 11 (= a. 1147-1148)
l. 8, ἐλευθερία

Texte: ADM 1243. Copie (?). Parchemin (240×240 mm) coupé sur la marge supérieure. 15 lignes; encre noir légèrement délavée. La graphie est un très bel exemple d'écriture documentaire siculo-calabraise du milieu du XIIe siècle qui se rapproche au «stile di Reggio» des manuscrits contemporains.

Verso
1. ἐλευθ[ερία].
2. S 647.
3. 1243.

[± 40 lettres]κ[± 25 lettres] |2 [± 22 lettres]α τουν[± 10 lettres] μὶ ἔχων, οἰκία μ(ου) βου(λῆ) καὶ ἰδία προαιρέσει θείω φοβω βαλλόμ(ενος) τὴν ἐμὴν

ἀργυρονίτ(ην) δούλην [± 10 lettres] ἀναγώρασα ἐξ οἰκίων μου πονημάτ(ων) καὶ ἰδίων ἀναλομάτ(ων), |3 ἐλευθερῶ αὐτὴν ἀπὸ τὴν σήμερ(ον) ἡμέρ(αν) (καὶ) ὥρ[αν ± 5 lettres] ἐξαγοράσαντα ἡμᾶς οἰκίου αἵματ(ος) αὐτοῦ Χρ(ιστο)ῦ τοῦ Θ(εο)ῦ ἡμ(ῶν) |4 καὶ ὑπὲρ ψυχηκῆς [σωτηρίας] τῶν ἐμῶν γεννητ(ώρων) καὶ [± 5 lettres] ἐλεϊνότητος ὅθεν ἀποστέω αὐτὴν ἀπενθεύθεν πάσ(ης) |5 δουλικῆς καταστάσε(ως) [μ]ου (καὶ) τῶν ἐμῶν ἰδίων (καὶ) κληρονόμω(ν) καὶ ἵνα ἀπέρχεστ(αι) αὐτὴν ἀπὸ τόπ(ον) εἰς τόπον (καὶ) |6 ἐκ χώρας εἰς χώραν μ[ήτ'] ἐμποδιζομένη ὑπὸ τινὸς τῶν ἐμῶ(ν) ἰδίων (καὶ) κληρονόμω(ν) μήτε ἀπὸ παντὸς προ- |7 σώπου ξένου τε καὶ ἰδίου καὶ ἀλλ' ἔστε ταύτην ἐλευθέραν παντελευθ(έ)ρ(αν) καὶ πολίτ(ην) ῥωμαίαν. Εἰ δὲ τίς ἀπὸ τῶν |8 ἐμῶν ἰδίων (καὶ) κληρονόμω(ν) ἢ καὶ ἐξ ἑτέρ(ου) προσώπ(ου) κίνησϊν ποιήσειτ(αι) ὑπὲρ ἀνατροπ(ῆς) τ(ῆς) τοιαύτ(ης) ἐλευθ(ε)ρ(ίας) καὶ |9 εἰς δουλϊκὴν κατάστασιν ταύτην μεταστρέψαι βουλώμ(ε)ν(ος), ἵνα μὴ εἰσακούεται ἀλλ' ἔσται ἐπάρατο(ς) παρὰ Κ(υρίο)υ Θ(εο)ῦ Παν- |10 τοκράτ(ο)ρ(ος) καὶ τὴν ἀρὰν τῶν τ̄ῖ̄ῑ̄ ἁγίων π(ατέ)ρων, τὴν ἀγχόνην Ἰοῦδα καὶ λέπραν Ἰεζὴ τοῦ παιδαρίου καὶ λήψη δίκ(ην) |11 μετ' ἐμὲ ἐν τῇ φοβερᾶ ἡμέρ(α) τ(ῆς) κρίσε(ως) καὶ ζημί(α)ν οὐ μικρὰν ὑποστῆ καὶ πεινὴν τὴν τυχοῦσαν καὶ εἶθ' οὕτ(ως) |12 στέργ(ω) καὶ ἐμμένειν ἡ τοιαύτη ἐλευθ(ε)ρ(ία) τ(ῆς) Ἐλένης, ἥτις (καὶ) ἐγράφ(η) τῇ ἐμοὶ βουλ(ῇ) καὶ ἀπεδώθ(η) αὐτ(ῆς) πρὸς ἔνδει- |13 ξιν πάντ(ων) καὶ ἀπόπαυσιν τῶν ἐναντίων αὐτ(ῆς). διὸ παρὰ τ(ῶν) ἐπιτυχόντ(ων) μαρτ(ύ)ρ(ων) δέδωκ(α) αὐτ(ῆς) καὶ τὸν τ(ῆς) ἐλευθ(ε)ρ(ίας) |14 κόσσον ἐν ἔτη ς̄χ̄ν̄ξ̄ ἰνδ(ικτιῶνος) ῑ̄ᾱ.

Fig. 1. Archivo Ducal de Medinaceli, Fonds Messina, 1417 (an 1136).

Fig. 2. Archivo Ducal de Medinaceli, Fonds Messina, 1243 (an 1147/1148).

INDICE

B. HAMARNEH, *Scene bibliche nella basilica di Ya'amun: una riconsiderazione* 5

M. FALLA CASTELFRANCHI, *Sulla cosiddetta s. Elena raffigurata nella catacomba di S. Lucia a Siracusa* 23

P. SCHREINER, *Griechisches Feuer in Tours. Bemerkungen zu einer wenig beachteten lateinischen Notiz* 31

A. CARILE, *Funerali e sepolture imperiali a Costantinopoli fra realtà e leggenda* 43

B. FLUSIN, *Les tenues impériales pour les cérémonies religieuses d'après le* De cerimoniis 59

S. LUCÀ, *Le Βουλαί di Bartolomeo il Giovane, IV egumeno di Grottaferrata, conservate nell'*Angel. gr. *41* 81

Ch. ANGELIDI, Translationes Agathae. *Note sur le culte d'une sainte entre Byzance et la Sicile normande* 123

C. ROGNONI, *Disposer des hommes dans la Sicile du XIIe siècle: deux documents grecs inédits* 133

H. ENZENSBERGER, *Einige unbekannte Dokumente aus normannischer und staufischer Zeit* 153

E.A. ZACHARIADOU, *Encore quelques remarques sur les idéogrammes chinois de Geraki* 183

C.G. PITSAKIS, *Les querelles hésychastes et les juristes byzantins des XIVe-XVe siècles* 189

T. DORANDI, *Due nuove «cronache» di Giorgio-Gennadio Scolario* . . 211

R.S. STEFEC, *Zur Geschichte der Handschriften des Francesco Patrizi und des Antonios Eparchos* 245

Ch. MALTEZOU, *I privilegi degli* arcondopoula *e di Notara: osservazioni sulle copie dei documenti* 261

R. LAVAGNINI, *1857: notizie dal Salento* 281

Resumés *degli articoli* 295

Pubblicazioni ricevute 301

Norme per l'invio di contributi alla redazione e procedura di peer review 313